

COMMUNE DE LAVILLEDIEU.

DEL 2022-001

**DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 22 MARS 2022.**

NOM : 1.3

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-deux mars, le Conseil municipal régulièrement convoqué s'est réuni, à la mairie, au nombre prescrit par la loi sous la présidence de Monsieur Gérard SAUCLES.

La séance est ouverte à 20 h 00 en présence de : André Elodie, Auzas Françoise, Charre Cyril, Collignon Jean, Cros Sylvie, Fournier Sylvie, Guérin Léonard, Imbert Juliette, Lafont Virginie, Pastré Colette, Pastré Michel.

Nombre de conseillers :

En exercice : 19

Présents : 12

Procurations : 5

Votants : 17

Absents : 02

Excusés : 05

Date de convocation : le 17.03.2022

Absents : Bernard Martin, Antoine ZERROUDI.

Procurations : Arnaud Michel à Sylvie Cros, David Cambier à Léonard Guérin, Jean-François Dagier à Sylvie Fournier, Marie-France Del-Rey à Colette Pastré, Romain Vignal à Gérard Saucles.

Secrétaire de séance : M. Cyril CHARRE

Objet : Signature d'une convention temporaire de la maîtrise d'ouvrage avec le SDE 07.

Le Maire informe qu'en application de la loi 85-704 du 12 juillet 1985 et afin de faciliter la coordination du chantier « aménagement du bourg – Les Plagnes », la collectivité désigne par convention le SDE 07 comme maître d'ouvrage unique pour la mise en œuvre coordonnée du génie civil nécessaire à la réalisation des réseaux de communications électroniques dans le cadre d'une extension du réseau public de distribution électrique et éventuellement d'éclairage ou à l'enfouissement coordonné des réseaux de communication électronique.

Cette convention est passée pour des travaux sur la parcelle AB 276 – Poste Le Moulin.

Elle a pour but de définir les modalités administratives, techniques et financières de cette opération réalisée sous mandat de maîtrise d'ouvrage unique.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention temporaire de la maîtrise d'ouvrage avec le SDE 07.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Reçu à la Sous-Préfecture
de L'ARGENTIERE

23 MARS 2022

Le Maire,
Gérard SAUCLES



**ELECTRIFICATION RURALE
CONVENTION D'ORGANISATION
TEMPORAIRE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE**

N° dossier : 22/0117
Collectivité : LAVILLEDIEU - Lot n° 8
Travaux : PC - Parcelle AB 276 - Poste LE MOULIN
Suivi par : M. Thierry GOUNON - 04 75 66 96 36

Entre :
D'une part, **La Collectivité,**
Représentée par son Maire, Monsieur le Maire Gérard SAUCLES
Agissant en vertu de la délibération du
Désignée ci-après par la Collectivité LAVILLEDIEU

Et :
D'autre part, **Le Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ardèche,**
Représenté par son Président, Patrick COUDENE
Agissant en vertu de la délibération du
Désigné ci-après par le Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ardèche

Il est exposé ce qui suit :

Préambule

L'opération de dissimulation ou d'extension des réseaux de distribution publique d'électricité, éventuellement des réseaux d'éclairage public, et l'opération de mise en œuvre coordonnée du génie civil des futurs réseaux de télécommunications concernent deux maîtres d'ouvrages :

- Le SDE07 pour les travaux sur le réseau de distribution d'électricité et éventuellement d'éclairage public ;
- La collectivité pour les travaux de génie civil des réseaux de télécommunications.

L'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004 a ajouté à l'article 2 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise privée, dite loi MOP, la disposition suivante :
«Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération».

Le SDE07 a inscrit dans ses statuts approuvés le 26 novembre 2007 la possibilité d'exercer la coordination des travaux de dissimulation des réseaux (article 5.3).

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de mandat

En application de la loi 85-704 du 12 juillet 1985, et afin de faciliter la coordination du chantier, la collectivité désigne par la présente convention le SDE07 comme maître d'ouvrage unique :

- Des opérations de mise en œuvre d'installation d'un génie civil de communications électroniques réalisées en concomitance avec les travaux de dissimulation du réseau de distribution d'électricité, et éventuellement d'éclairage public, relevant de la maîtrise d'ouvrage du SDE07

ou

- De la réservation pour l'installation d'un génie civil de télécommunication (électroniques) réalisés en concomitance avec les travaux d'extension du réseau de distribution d'électricité, et éventuellement d'éclairage public, relevant de la maîtrise d'ouvrage du SDE07

Pour l'opération suivante : PC - Parcelle AB 276 - Poste LE MOULIN

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières de cette opération réalisée sous mandat de maîtrise d'ouvrage unique.

Article 2 : Champ d'application de la convention

Les réseaux de télécommunications

La collectivité délègue au SDE07 la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs soit :

- À la mise en œuvre coordonnée du génie civil nécessaire à la réalisation des réseaux de communications électroniques dans le cadre d'une extension du réseau public de distribution électrique et éventuellement d'éclairage public.

ou

- À l'enfouissement coordonné des réseaux de communication électronique.

En effet, selon l'article L.222435 du CGCT les opérateurs de communications électroniques ont obligation de procéder à l'enfouissement de leur réseau s'il est implanté sur des supports communs au réseau de distribution publique d'électricité faisant l'objet d'une mise en souterrain.

Le SDE07 fait son affaire de la signature de la convention particulière avec l'Opérateur ORANGE permettant au Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche de réaliser la mise en souterrain conjointe des réseaux aériens de communications électroniques établis sur supports communs avec les réseaux publics aériens de distribution d'électricité.

La répartition de la charge financière de ces travaux de génie civil n'intervient alors qu'entre le SDE 07 et la collectivité demandant l'extension ou l'enfouissement coordonnés des réseaux, dans le cadre de cette Convention de Maîtrise Temporaire. L'enveloppe prévisionnelle de ces coûts et les possibilités de subventions offertes par le SDE 07 sont décrites sur l'annexe financière jointe à la-dite Convention de Maîtrise d'Ouvrage Temporaire signée entre le SDE 07 et la collectivité.

Article 3 : Répartition des compétences

Phase projet

Missions du maître d'ouvrage délégué :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiés et réalisés;
- Réalisation des études d'avant-projet et proposition de matériels d'éclairage public;
- Transmission à la collectivité d'un avant-projet définitif chiffré;
- Validation par le SDE07 du dossier d'exécution des travaux comprenant toutes les démarches et autorisations administratives nécessaires à l'exécution du projet;
- Représentation du maître d'ouvrage vis-à-vis des tiers.

Attributions de la collectivité :

- Approbation des études préliminaires et de l'avant-projet
- Événuel choix du matériel d'éclairage public

Passation des marchés publics

Mission du maître d'ouvrage délégué :

- Le SDE07 utilise le marché des travaux d'électrification dans lesquels sont incluses des prestations complémentaires de travaux d'infrastructures de génie civil de télécommunication et d'éclairage public.

- Pour tenir compte des contraintes de coordination, le SDE07 attribue les bons de commande des travaux à l'entreprise titulaire du lot du marché d'électrification ou du marché d'entretien et de travaux d'éclairage public.
- Le SDE07 élabore si nécessaire un dossier de consultation pour les fournitures de matériels d'éclairage public non prévues à ses marchés.

Phase travaux

Mission du maître d'ouvrage délégué :

- Organisation des réunions de chantier, de la coordination sécurité et protection de la santé ;
- Contrôle de l'activité des prestataires.

Attributions de la collectivité :

- Participation aux réunions de chantier ;
- Validation des études d'exécution.

Réception des travaux et remise des ouvrages

Mission du maître d'ouvrage délégué :

- Établissement d'un procès-verbal de réception des travaux ;
- Établissement d'un procès-verbal de remise des ouvrages, d'un plan de récolement. En cas de réserves, il appartiendra au SDE07 d'établir la main levée des réserves et de la signer ;
- Les ouvrages de génie civil de télécommunications réalisés pour le compte de la collectivité feront l'objet d'une remise par le SDE07, sur la base d'un bilan financier détaillé qui donnera lieu aux opérations comptables et budgétaires, et notamment les opérations pour compte de tiers.

Le maître d'ouvrage délégué fournira à la collectivité toutes les pièces justificatives nécessaires à l'intégration dans sa comptabilité des opérations portant sur son patrimoine.

Attributions de la collectivité :

- gestion des différentes garanties à compter de la réception des ouvrages ;
- intégration des ouvrages dans le patrimoine.

Article 4 - Gestion des ouvrages

Dès que la réception des ouvrages de génie civil des réseaux de télécommunication a été prononcée, la collectivité s'engage à accepter les ouvrages et à en être le seul maître d'ouvrage et gestionnaire à compter de la date du procès-verbal de remise des ouvrages.

Article 5 - Modalités financières

La prestation de service sera réalisée sans contrepartie financière pour la prestation intellectuelle et l'assistance technique apportée.

La collectivité participe financièrement à l'opération conformément aux dispositions de la présente convention et de son annexe financière dans les conditions suivantes :

Estimation de l'opération : l'enveloppe financière prévisionnelle est déterminée par le SDE07 et figure dans l'annexe financière.

Plan de financement : le plan de financement prévisionnel prend en compte les subventions qui pourraient être accordées par le SDE07, suivant le cas, de l'enfouissement coordonné des lignes de télécommunication en application du règlement de subventionnement du SDE 07.

Règlement et paiements : le SDE07 règle les acomptes et le décompte définitif aux entreprises et aux éventuels autres opérateurs concernés.

Participation de la collectivité : le montant de la participation de la collectivité aux travaux de génie civil des réseaux de télécommunication est déterminé avec exactitude à la réception du décompte définitif TTC de l'entreprise.

Au démarrage des travaux, un titre de recette sera établi par le SDE07, représentant 30 % du montant HT des travaux de génie civil des réseaux de télécommunication.

A la fin des travaux un titre de recette est établi par le SDE07 représentant le montant TTC des travaux de génie civil des réseaux de télécommunication, déduction faite de l'acompte versé.

La participation de la collectivité aux travaux d'électrification rurale et éventuellement d'éclairage public est réclamée dans le cadre des dispositions propres aux participations des collectivités à ces travaux.

Toutes les recettes et les dépenses prévues par la convention doivent être reversées au comptable public et il ne peut y avoir de contraction entre les recettes et les dépenses.

Article 6 - Durée de la convention

Cette convention prend effet le jour de la signature par les co-signataires et prend fin à la date d'achèvement de toutes les obligations par chacun des deux.

Toute modification du projet initial fera l'objet d'un avenant.

Article 7 - Règlement des différends

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal administratif compétent.

Article 8 - Contrôle

La présente convention sera transmise au contrôle de légalité pour être exécutoire. Un exemplaire sera ensuite adressé au payeur-départemental et au comptable assignataire de la collectivité mandante.

A LAVILLEDIEU, le 23 03. 2022

Pour la collectivité
Mandante
Monsieur le Maire
Gérard SAUCLES



A Privas, le

Pour le SDE07
Le mandataire
Le Président
Patrick COUDENE



Reçu par le Préfet
de L'ARDECHE

23 MARS 2022



Ardèche énergies

Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ardèche
283 chemin d'Argevillières - BP 616
07006 PRIVAS CEDEX

Tél. 04 75 66 38 90
Fax 04 75 66 38 91

sde07.com

**COORDINATION
ANNEXE FINANCIÈRE**

Monsieur Gérard SAUCLES
Maire
MAIRIE
66, le Barry
07170 LAVILLEDIEU

N° affaire : 22/0117

Collectivité : LAVILLEDIEU

Travaux : PC - Parcelle AB 276 - Poste LE MOULIN

Suivi par : M. Thierry GOUNON - 04 75 66 96

Privas, le 10 mars 2022

PRIX DE REVIENT GLOBAL DE L'OPÉRATION

APS	RÉSEAU TELECOM	RÉSEAUX CÂBLÉS	TOTAUX
Coût d'objectif HT	3 065,13 €		3 065,13 €

FINANCEMENT PRÉVISIONNEL GLOBAL

	RÉSEAU TELECOM	RÉSEAUX CÂBLÉS	TOTAUX
Acompte			
Part Collectivité	3 678,15 €		3 678,15 €
Part SDE07	* 0,00 €		0,00 €
Mt. GLOBAL HT	3 065,13 €		3 065,13 €
Mt. GLOBAL TTC	3 678,15 €		3 678,15 €

Réseau Télécommunication : Acompte demandé au démarrage de l'opération de 30 %
Solde appelé dès paiement du Décompte final de l'opération

Part financée par le SDE07 0

(*) Les Subventions Réseau Télécom sont inscrites à titre indicatif car leurs calculs ne tiennent pas compte des subventions allouées antérieurement.

COMMUNE DE LAVILLEDIEU.

DEL 2022-002

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 22 MARS 2022 .

NOM : 2.1

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-deux mars, le Conseil municipal régulièrement convoqué s'est réuni, à la mairie, au nombre prescrit par la loi sous la présidence de Monsieur Gérard SAUCLES.

La séance est ouverte à 20 h 00 en présence de : André Elodie, Auzas Françoise, Charre Cyril, Collignon Jean, Cros Sylvie, Fournier Sylvie, Guérin Léonard, Imbert Juliette, Lafont Virginie, Pastré Colette, Pastré Michel.

Nombre de conseillers :

En exercice : 19

Présents : 12

Procurations : 5

Votants : 17

Absents : 02

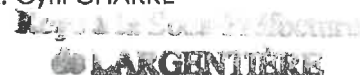
Excusés : 05

Date de convocation : le 17.03.2022

Absents : Bernard Martin, Antoine ZERROUDI.

Procurations : Arnaud Michel à Sylvie Cros, David Cambier à Léonard Guérin, Jean-François Dagier à Sylvie Fournier, Marie-France Del-Rey à Colette Pastré, Romain Vignal à Gérard Saucles.

Secrétaire de séance : M. Cyril CHARRE



23 MARS 2022

Objet : Projet Urbain Partenarial (PUP) – Signature de la convention d'application.

Vu la délibération en date du 7 décembre 2021 de la CCBA concernant le principe d'instauration au niveau intercommunal des Projets Urbains Partenariaux (PUP), le Maire propose de signer une convention d'application entre la commune et la CCBA sur le modèle ci-annexé. Celle-ci a été présentée aux membres de la commission Urbanisme de la CCBA le 02 novembre 2021 ainsi qu'à la conférence des maires le 24 novembre 2021.

Cette convention d'application a pour objet de définir les modalités de collaboration entre les communes et la CCBA pour la mise en œuvre, dans le respect des légitimités de chacun, de la compétence « Projet Urbain Partenarial ». Elle détaille les principes et modalités d'application d'instauration d'un nouveau PUP ainsi que les dispositions financières lorsque le PUP relève d'aménagements et/ou de travaux de compétence communale.

Ainsi il est prévu dans le cadre de cette convention que la CCBA ne prendra à sa charge aucun travaux liés à un projet de PUP ne relevant pas directement de sa compétence, ni les frais d'assistance juridique. Aucune indemnité de l'opérateur signataire du PUP ne pourra être réclamée à la CCBA.

La CCBA est responsable des nouveaux PUP instaurés et à ce titre, en cas de contentieux, les frais d'avocats sont également à sa charge en lieu et place des communes. Néanmoins, en cas de contentieux, la commune sera tenue de rembourser à la CCBA tous les frais inhérents à cette procédure et à l'application des jugements (frais d'avocats, indemnisation de l'opérateur, remboursement des participations perçues par la commune...).

Dans le cas où les travaux relèvent de compétences partagées entre commune et communauté de communes, les diverses dépenses seront réparties au prorata des travaux relevant de chaque collectivité.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal décident, à l'unanimité :

- D'approuver le contenu de la convention d'application entre les communes et la CCBA pour la mise en œuvre des PUP selon le modèle ci-annexé ;
- D'autoriser le Maire à signer cette convention avec la CCBA.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire
Gérard SAUCLES



COMMUNE DE LAVILLEDIEU.

DEL 2022-003

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 22 MARS 2022

NOM : 2.2

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-deux mars, le Conseil municipal régulièrement convoqué s'est réuni, à la mairie, au nombre prescrit par la loi sous la présidence de Monsieur Gérard SAUCLES.

La séance est ouverte à 20 h 00 en présence de : André Elodie, Auzas Françoise, Charre Cyril, Collignon Jean, Cros Sylvie, Fournier Sylvie, Guérin Léonard, Imbert Juliette, Lafont Virginie, Pastré Colette, Pastré Michel.

Nombre de conseillers :

En exercice : 19

Présents : 12

Procurations : 5

Votants : 17

Absents : 02

Excusés : 05

Date de convocation : le 17.03.2022

Absents : Bernard Martin, Antoine ZERROUDI.

Procurations : Arnaud Michel à Sylvie Cros, David Cambier à Léonard Guérin, Jean-François Dagier à Sylvie Fournier, Marie-France Del-Rey à Colette Pastré, Romain Vignal à Gérard Saucles.

Secrétaire de séance : M. Cyril CHARRE

Maire - 1 rue Jean-François Dagier
07200 LARGENTIERE

23 MARS 2022

Objet : Protocoles de veille et d'action foncières agricoles entre intercommunalité et communes.

Monsieur le Maire rappelle que la Communauté de communes du Bassin d'Aubenas (CCBA) est engagée avec la Communauté de communes du Val de Ligne (CCVL) sur un Projet Alimentaire Territorial (PAT), dans lequel les actions foncières agricoles sont ciblées comme prioritaires. Un diagnostic foncier agricole en lien avec le changement climatique est en cours, il déterminera les secteurs agricoles stratégiques.

Il est constaté que de nombreux porteurs de projet souhaitent s'installer mais échouent faute de foncier disponible alors même que beaucoup de surfaces agricoles sont à l'abandon.

A ce titre, les collectivités ont un vrai rôle à jouer pour faciliter l'installation agricole, à l'aide des outils dont elles disposent (préemptions via la SAFER...).

Aussi, une méthodologie de travail rigoureuse entre la CCBA et ses communes est proposée afin de travailler ensemble à l'acquisition et à la gestion du foncier agricole, au travers des protocoles de veille et d'action foncière ci-décrits en annexe.

Les protocoles d'intervention foncière ont été travaillés en commission agricole dans les 2 EPCI et ont été présentés en Bureau.

Pour rappel, ces protocoles s'inscrivent dans un ensemble d'actions dédiées au foncier agricole telles que :

- Réalisation d'un diagnostic foncier agricole en lien avec le changement climatique pour identifier les « zones stratégiques » ;
- Identification des friches et animation auprès des propriétaires ;

- Identification des futurs cédants sans repreneurs et mise en lien avec des porteurs de projet ;
- Recensement des besoins fonciers des agriculteurs déjà en place et mise en lien avec le foncier disponible ;
- Communication auprès des propriétaires dans les zones à enjeux

Les propositions sont les suivantes :

- Les acquisitions publiques de foncier agricole se font principalement en cas de carence d'agriculteurs acheteurs ;
- Les acquisitions de foncier agricole se font prioritairement par les communes ;
- Lorsque la CCBA acquiert du foncier agricole, elle le fait préférentiellement en zone agricole stratégique ;
- La CCBA pourra apporter un financement de 25% à l'achat par les communes de foncier agricole et uniquement sur la dépense foncière (hors frais notariés, préemption, ...), dans la limite du budget fixé annuellement ;
- La CCBA pourra apporter un financement aux communes pour leurs acquisitions en zone agricole non stratégique si cette commune ne possède pas de secteur classé en zone agricole stratégique après décision de la commission agricole ;
- Le financement apporté par la CCBA à la commune fonctionne avec les mêmes règles que le Pass Territoire, notamment : engagement sur 20 ans à ne pas revendre ou modifier l'affectation de la parcelle, engagement à louer les parcelles dans un délai de 3 ans ou à maintenir le potentiel agropastoral ;
- La commune informe la CCBA de chaque acquisition.

Le conseil communautaire a validé dans sa séance du 7 décembre 2021 ces protocoles qui doivent désormais être validés par les conseils municipaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- Approuver les protocoles fonciers annexés à la présente délibération ;
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, les, jour, mois et an susdits,

Le Maire,
Gérard SAUCLES



Protocole de veille et d'action foncière agricole

CC Bassin d'Aubenas



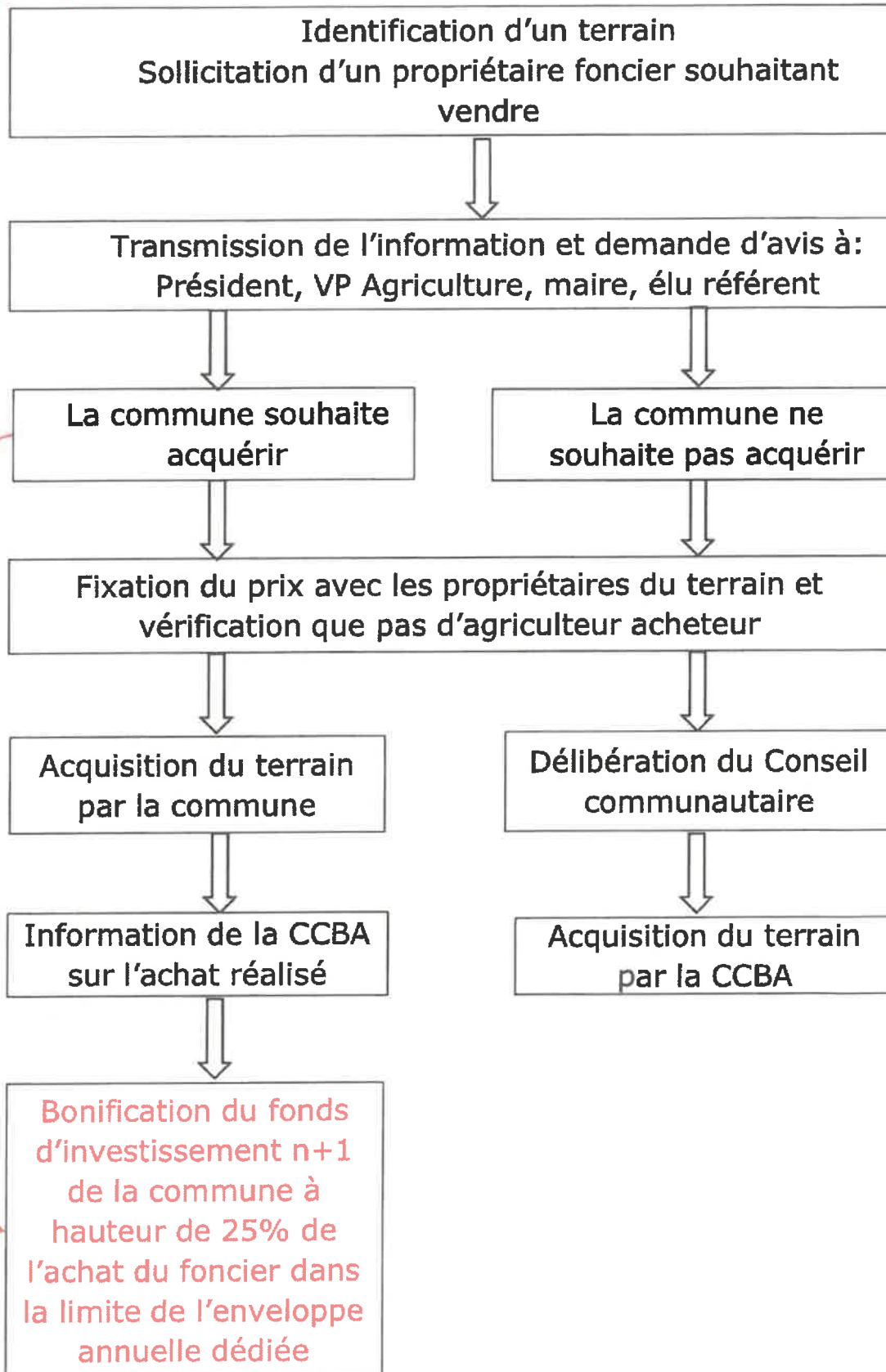
Remobiliser le foncier agricole pour favoriser les
installations, encourager les reprises et conforter les
exploitations agricoles

*Reçu à la Sous-Préfecture
de LARGENTIÈRE*

23 MARS 2022



Acquisition à l'amiable





Appel à candidature SAFER

Délai de 15 jours ouvrables

Appel à candidature et à projet

Transmission de l'information et demande d'avis à:
Président, VP Agriculture, maire, élu référent

Délai de 4j ouvrés pour réponse

La commune souhaite répondre

La commune ne souhaite pas répondre

Rédaction et dépôt d'un dossier de candidature et entretien si pas d'agriculteur acheteur

gratuit

Délibération dans un délai **d'un mois** après dépôt de la candidature

Avis local, du Comité Technique Départemental, de l'Etat, du Directeur de la SAFER

Vente à la commune ou à la CCBA et information à l'autre collectivité

Vente à un autre candidat

Bonification du fonds d'investissement n+1 de la commune à hauteur de 25% de l'achat du foncier dans la limite de l'enveloppe annuelle dédiée

Stratégie de communication

Aux communes

- Achat foncier
- Vigifoncier
- Comm auprès des propriétaires et des PP
- Toute la démarche
- Comm sur dispositif CA07

Aux propriétaires

- Collectivités se placent en acheteur potentiel
- Groupe de travail formé par tous les acteurs du foncier
- Réelle volonté politique de remettre en culture le foncier agricole
- **Aide des partenaires pour les conseiller**
- Comm sur dispositif CA07

Aux porteurs de projet

- Offre de terre
- Démarche initiée
- Comm sur dispositif CA07

Une fois les secteurs à enjeux identifiés: les classer par ordre de priorité puis lancer une opération de communication avec la commune (dépenses partagées) pour que les propriétaires nous contactent, secteur par secteur

l'ensemble des communes adhérentes à ce service. A ce jour, 22 communes adhèrent au service, les DAU des autres communes couvertes par le Règlement National d'Urbanisme (RNU) étant toujours instruites par l'Etat.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, toutes les communes, y compris celles soumises au RNU, doivent obligatoirement proposer aux pétitionnaires une solution leur permettant de saisir par voie électronique (SVE) leurs DAU. Les communes de plus de 3 500 ont en plus l'obligation de recevoir et d'instruire par voie dématérialisée ces DAU.

La CCBA, en anticipation de cette échéance, s'est donc dotée en juin 2021 d'un logiciel prenant en charge la dématérialisation des DAU saisies par voie électronique et l'a mis à disposition des guichets uniques des communes.

Les précédentes conventions datant de 2015 ou de 2017, c'est également l'occasion de mettre à jour certaines dispositions et de toiler d'autres dispositions inutiles ou obsolètes. Ainsi une nouvelle convention CCBA / communes adhérentes au service ADS prenant en compte les modifications apportées par la dématérialisation a été élaborée (cf. annexe). Elle reprend et actualise les obligations de chacun.

Cette convention est établie pour une année à compter du 1^{er} janvier 2022, reconductible tacitement. Sont également annexées à ces conventions les Conditions Générales d'Utilisation du module SVE.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver et d'autoriser le Maire à signer la convention ADS à intervenir telle qu'annexée à la présente délibération avec la CCBA pour continuer d'adhérer au service ADS de la CCBA.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal :

- Approuve et autorise le Maire à signer la convention ADS à intervenir telle qu'annexée à la présente délibération avec la CCBA pour continuer d'adhérer au service ADS de la CCBA.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

**Le Maire
Gérard SAUCLES**



MAIRIE DE VILLEDIEU
LAURENTIERE

23 MARS 2022

COMMUNE DE LAVILLEDIEU.

DEL 2022-005

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 22 MARS 2022 .

NOM : 3.1

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-deux mars, le Conseil municipal régulièrement convoqué s'est réuni, à la mairie, au nombre prescrit par la loi sous la présidence de Monsieur Gérard SAUCLES.

La séance est ouverte à 20 h 00 en présence de : André Elodie, Auzas Françoise, Charre Cyril, Collignon Jean, Cros Sylvie, Fournier Sylvie, Guérin Léonard, Imbert Juliette, Lafont Virginie, Pastré Colette, Pastré Michel.

Nombre de conseillers :

En exercice : 19

Présents : 12

Procurations : 5

Votants : 17

Absents : 02

Excusés : 05

Date de convocation : le 17.03.2022

Absents : Bernard Martin, Antoine ZERROUDI.

Procurations : Amaud Michel à Sylvie Cros, David Cambier à Léonard Guérin, Jean-François Dagier à Sylvie Fournier, Marie-France Del-Rey à Colette Pastré, Romain Vignal à Gérard Saucles.

Secrétaire de séance : M. Cyril CHARRE

Objet : Acquisition d'une maison située sur la parcelle AC n°78.

Le Maire informe l'assemblée délibérante que, par arrêté n°2021-130 URBA, la commune de Lavilledieu a exercé son droit de préemption pour une maison située sur la parcelle cadastrée section AC n°78 au prix de 110 000 €.

Cette acquisition est motivée par un projet d'aménagement destiné à réaliser des équipements collectifs ainsi que pour favoriser le développement des loisirs à destination des Villadéens.

Elle permettra la réalisation d'un agrandissement de la salle des Associations actuelle, la création d'une « maison des boules » et de places de parking.

Cet ensemble constituera à terme un pôle ludique et de loisirs sur un même site.

Cet achat se fera sur les fonds propres de la Commune.

23 MARS 2022

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal :

- Autorise le Maire à se porter acquéreur pour le compte de la Commune de cette maison située sur la parcelle AC n°78 et à signer tous les documents et pièces afférents à cette acquisition.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

**Le Maire
Gérard SAUCLES**



COMMUNE DE LAVILLEDIEU.

DEL 2022-006

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 22 MARS 2022 .

NOM : 3.1

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-deux mars, le Conseil municipal régulièrement convoqué s'est réuni, à la mairie, au nombre prescrit par la loi sous la présidence de Monsieur Gérard SAUCLES.

La séance est ouverte à 20 h 00 en présence de : André Elodie, Auzas Françoise, Charre Cyril, Collignon Jean, Cros Sylvie, Fournier Sylvie, Guérin Léonard, Imbert Juliette, Lafont Virginie, Pastré Colette, Pastré Michel.

Nombre de conseillers :

En exercice : 19

Présents : 12

Procurations : 5

Votants : 17

Absents : 02

Excusés : 05

Date de convocation : le 17.03.2022

Absents : Bernard Martin, Antoine ZERROUDI.

Procurations : Arnaud Michel à Sylvie Cros, David Cambier à Léonard Guérin, Jean-François Dagier à Sylvie Fournier, Marie-France Del-Rey à Colette Pastré, Romain Vignal à Gérard Saucles.

Secrétaire de séance : M. Cyril CHARRE

MAIRIE DE LARGENTIERE

23 MARS 2022

Objet : Achat du bâtiment « SPAR »

Le Maire informe l'assemblée délibérante que pour mener à bien les projets de développement de services au bénéfice des Villadéens, la Commune a saisi l'opportunité de se porter acquéreur du bâtiment « SPAR ».

Cette acquisition permettra le transfert de la bibliothèque municipale actuellement dans les locaux du foyer logement « Jean Hélène » ainsi que, à terme, des services annexes tels que : salle de réunion et de mariage, services divers, etc.

Le bâtiment cadastré AD 252 d'une superficie de 342 m² est acheté au prix de 180 000 €, les frais afférents à cet achat étant à la charge de la commune.

Le service des Domaines a été consulté et a rendu son avis en date du 18.03.2022.
Son estimation est de : 150 000 € H.T.

Cet achat fera l'objet d'un emprunt à la Banque postale d'un montant de 200 000 € par délibération séparée.

Eu égard aux multiples avantages que cette acquisition offre pour le développement, actuel et futur du village, après avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal :

- Autorise le Maire à se porter acquéreur pour le compte de la Commune de ce bâtiment au prix de 180 000 € et à signer tous les documents et pièces afférents à cette acquisition.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

**Le Maire
Gérard SAUCLES**



COMMUNE DE LAVILLEDIEU.

DEL 2022-007

**DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 22 MARS 2022 .**

NOM : 3.3

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-deux mars, le Conseil municipal régulièrement convoqué s'est réuni, à la mairie, au nombre prescrit par la loi sous la présidence de Monsieur Gérard SAUCLES.

La séance est ouverte à 20 h 00 en présence de : André Elodie, Auzas Françoise, Charre Cyril, Collignon Jean, Cros Sylvie, Fournier Sylvie, Guérin Léonard, Imbert Juliette, Lafont Virginie, Pastré Colette, Pastré Michel.

Nombre de conseillers :

En exercice : 19

Présents : 12

Procurations : 5

Votants : 17

Absents : 02

Excusés : 05

Date de convocation : le 17.03.2022

Absents : Bernard Martin, Antoine ZERROUDI.

Procurations : Arnaud Michel à Sylvie Cros, David Cambier à Léonard Guérin, Jean-François Dagier à Sylvie Fournier, Marie-France Del-Rey à Colette Pastré, Romain Vignal à Gérard Saucles.

Secrétaire de séance : M. Cyril CHARRE

23 MARS 2022

Objet : Signature d'un bail de biens immobiliers avec la SAS SADE-Telecom

Le Maire informe que la SAS SADE-Telecom a sollicité la Commune de Lavilledieu pour la location du bâtiment « Méric ». Ce bâtiment appartient à la Commune de Lavilledieu. Il est idéalement situé (le long de la RN 102).

Après de nombreux échanges, un bail administratif de biens immobiliers a été rédigé.

La surface couverte louée dans un premier temps est de 551 m² à laquelle il convient d'ajouter une superficie extérieure qui permettra le stockage et le stationnement.

Le présent bail de biens immobiliers est consenti pour une durée de six années.

Le loyer mensuel hors taxes est fixé à 4€/m². Il sera indexé annuellement à la date anniversaire.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer le bail administratif de biens immobiliers avec la SAS SADE-TELECOM pour une durée de six années.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

**Le Maire,
Gérard SAUCLES.**



COMMUNE DE LAVILLEDIEU.

DEL 2022-008

**DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 22 MARS 2022 .**

NOM : 3.5

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-deux mars, le Conseil municipal régulièrement convoqué s'est réuni, à la mairie, au nombre prescrit par la loi sous la présidence de Monsieur Gérard SAUCLES.

La séance est ouverte à 20 h 00 en présence de : André Elodie, Auzas Françoise, Charre Cyril, Collignon Jean, Cros Sylvie, Fournier Sylvie, Guérin Léonard, Imbert Juliette, Lafont Virginie, Pastré Colette, Pastré Michel.

Nombre de conseillers :

En exercice : 19
Présents : 12
Procurations : 5
Votants : 17
Absents : 02
Excusés : 05

Date de convocation : le 17.03.2022

Absents : Bernard Martin, Antoine ZERROUDI.

Procurations : Arnaud Michel à Sylvie Cros, David Cambier à Léonard Guérin, Jean-François Dagier à Sylvie Fournier, Marie-France Del-Rey à Colette Pastré, Romain Vignal à Gérard Saucles.

Secrétaire de séance : M. Cyril CHARRE



23 MARS 2022

Objet : Cession d'une parcelle de 227 m² - AN 109.

Le Maire informe l'assemblée délibérante que les héritiers de la propriétaire de la parcelle citée en objet, ont décidé de vendre un bien immobilier cadastré AN 110 situé 315 Montée du Pigeonnier.

Pour permettre de réaliser cette vente, il convient de régulariser la cession à titre gratuit de la parcelle AN 109 au profit de la commune.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal :

- accepte la cession de la parcelle AN109 d'une surface de 227 m².
- autorise le Maire à signer toutes les pièces afférentes à cette cession.
- les frais afférents à cette cession seront à la charge de la Commune.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

**Le Maire
Gérard SAUCLES**



COMMUNE DE LAVILLEDIEU.

DEL 2022-009

**DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 22 MARS 2022 .**

NOM : 4.1

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-deux mars, le Conseil municipal régulièrement convoqué s'est réuni, à la mairie, au nombre prescrit par la loi sous la présidence de Monsieur Gérard SAUCLES.

La séance est ouverte à 20 h 00 en présence de : André Elodie, Auzas Françoise, Charre Cyril, Collignon Jean, Cros Sylvie, Fournier Sylvie, Guérin Léonard, Imbert Juliette, Lafont Virginie, Pastré Colette, Pastré Michel.

Nombre de conseillers :

En exercice : 19

Présents : 12

Procurations : 5

Votants : 17

Absents : 02

Excusés : 05

Date de convocation : le 17.03.2022

Absents : Bernard Martin, Antoine ZERROUDI.

Procurations : Arnaud Michel à Sylvie Cros, David Cambier à Léonard Guérin, Jean-François Dagier à Sylvie Fournier, Marie-France Del-Rey à Colette Pastré, Romain Vignal à Gérard Saucles.

Secrétaire de séance : M. Cyril CHARRE.

60 L'ARGENTIERE

23 MARS 2022

Objet : Création d'un poste non permanent – Contrat de projet (catégorie C) – Adjoint territorial d'animation.

Le Maire informe l'assemblée délibérante :

Aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade, relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 3 II,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'inscription des crédits au budget 2022 – M14 – Chapitre 012,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire adoptée le 26 février 2020 (Délib n° 2020.002),

Le Maire propose de créer un emploi non permanent dans la catégorie hiérarchique C afin de mener à bien le projet identifié suivant : **Dispositif Conseiller Numérique France Services.**

Durée : 2 ans soit du 01.09.2022 au 31.08.2024.

L'agent assurera les fonctions de Conseiller Numérique France Services à temps complet.

L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique C.

La rémunération sera calculée sur l'indice brut 401 (indice majoré 363.)

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Enfin le régime indemnitaire, instauré par délibération n° 2020.002, est applicable.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide, à l'unanimité :

- D'adopter la proposition du Maire,
- D'inscrire les crédits correspondants au budget.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire
Gérard SAUCLES



**CONVENTION DE SUBVENTION AU TITRE DU DISPOSITIF
« CONSEILLER NUMERIQUE FRANCE SERVICES »**

**Fonds géré par la Caisse des dépôts et consignations
pour le compte de l'État**

COMMUNE DE LAVILLEDIEU

Maire
2022
Mairie Sous-Préfecture
de L'ARGENTIÈRE

23 MARS 2022

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021,

Vu le mandat conclu entre la Direction générale des collectivités locales, l'Agence nationale de la cohésion des territoires et la Caisse des dépôts et consignations le 7 avril 2021 concernant l'opérationnalisation du dispositif « Conseiller numérique France Services »,

Vu le dossier de demande de subvention dans le cadre du dispositif Conseiller numérique France Services déposé par COMMUNE DE LAVILLEDIEU le 12/01/2022,

Vu la décision du Comité de sélection en date du #N/A,

ENTRE :

La Caisse des Dépôts et des Consignations, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du code monétaire et financier, ayant son siège au 56, rue de Lille 75007 Paris, représentée par Monsieur Philippe LAMBERT, en sa qualité de Directeur de l'investissement de la Banque des Territoires, ou tout représentant de ce dernier, agissant en vertu d'un arrêté portant délégation de signature,

ci-après indifféremment dénommée la « CDC »
ou la « Caisse des Dépôts »

d'une part,

ET :

COMMUNE DE LAVILLEDIEU, numéro SIRET 21070138900012
ayant son siège à COMMUNE DE LAVILLEDIEU
MAIRIE
66 LE BARRY
07170 LAVILLEDIEU
FRANCE

représentée par Monsieur Gérard SAUCLES, en sa qualité de Maire, dûment habilité(e) aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 22/03/2022.

ci-après dénommé le « Bénéficiaire »,

d'autre part,

ci-après désignées ensemble les « Parties » et individuellement une « Partie ».

TABLE DES MATIERES

Article 1 – Objet de la Convention	5
Article 2 – Modalités de réalisation	5
2.1 : Collaboration entre les Parties.....	5
2.2 : Engagement du bénéficiaire	5
2.3 : Engagements de la Caisse des Dépôts	6
2.4. Modalités de suivi	7
Article 3 – Responsabilité - Assurances.....	7
3.1 Responsabilité	7
3.2 Assurances	8
Article 4 – Modalités financières	8
4.1 Montant de la subvention de la Caisse des Dépôts	8
4.2 Modalités de versement.....	8
4.3 Utilisation de la subvention	8
Article 5 – Confidentialité	9
Article 6 – Communication - Propriété intellectuelle	9
6.1 Communication par le Bénéficiaire	10
6.2 Communication par la Caisse des Dépôts	10
6.3 Propriété intellectuelle	10
Article 7 – Durée de la Convention	10
Article 8 – Résiliation	11
8.1 : Résiliation pour faute	11
8.2 : Résiliation pour force majeure ou empêchement.....	11
8.3 : Conséquences de la résiliation	11
8.4 : Restitution	11
Article 9 – Dispositions Générales.....	12
9.1 Élection de domicile – Droit applicable - Litiges	12
9.2 Intégralité de la Convention	12
9.3 Modification de la Convention.....	12
9.4 Cession des droits et obligations	12
9.5 Nullité	12
9.6 Renonciation	12

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre du volet « Inclusion numérique » du plan France Relance, l'État a lancé le dispositif « Conseiller numérique France Services » (ci-après « le dispositif ») qui est piloté et animé par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT).

Annoncée par le Président de la République lors de la Conférence nationale des territoires en 2017 et créée par la loi du 22 juillet 2019, l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) a été mise en place le 1er janvier 2020. Née de la fusion du Commissariat général à l'égalité des territoires, de l'Epareca et de l'Agence du numérique, l'ANCT est un nouveau partenaire pour les collectivités locales. Sa création marque une transformation profonde de l'action de l'État : une action désormais plus en lien avec les collectivités territoriales pour faire réussir leurs projets de territoires.

Le plan France Relance affecte un budget inédit à la réalisation de trois actions phares en faveur de l'inclusion numérique :

- des outils simples et sécurisés pour permettre aux aidants (travailleurs sociaux, agents de collectivité territoriale, etc.) de mieux accompagner les usagers qui ne peuvent pas faire leurs démarches administratives seuls ;
- des lieux de proximité, en plus grand nombre, qui proposeront de nombreuses activités en lien avec le numérique et animés par des Conseillers numériques ;
- la création de 4 000 postes de Conseillers numériques, ayant pour rôle de proposer au plus près des habitants des territoires des ateliers d'initiation et de formation au numérique du quotidien.

Le dispositif Conseiller numérique France Services s'adresse aux structures publiques et privées souhaitant recruter un ou plusieurs Conseiller(s) numérique(s) afin de participer à l'appropriation du numérique par tous.

COMMUNE DE LAVILLEDIEU a candidaté à ce dispositif et a été retenue.

Le dispositif permet au Bénéficiaire de bénéficier d'une subvention afin de financer l'emploi d'un Conseiller numérique, rémunéré *a minima* à hauteur du SMIC.

Le Bénéficiaire bénéficie d'une subvention d'un montant forfaitaire de 50000 euros maximum pour une durée de 2 ans minimum et de 3 ans maximum par poste.

Le Conseiller numérique bénéficie d'une formation puis accompagne les usagers sur trois thématiques considérées comme prioritaires :

- Soutenir les habitants dans leurs usages quotidiens du numérique : travailler à distance, consulter un médecin, vendre un objet, acheter en ligne, etc. ;
- Sensibiliser aux enjeux du numérique et favoriser des usages citoyens et critiques : s'informer et apprendre à vérifier les sources, protéger ses données personnelles, maîtriser les réseaux sociaux, suivre la scolarité de ses enfants, etc. ;
- Accompagner les usagers vers l'autonomie pour réaliser des démarches administratives en ligne seuls.

La Caisse des Dépôts et Consignations est mandatée par l'État pour apporter son appui au dispositif piloté par l'ANCT. À ce titre, elle opère plusieurs actions dont le versement de subventions aux structures accueillantes au nom et pour le compte de l'État.

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays. Ce groupe remplit des missions d'intérêt

général en appui des politiques publiques conduites par l'État et les collectivités locales. En son sein, partenaire privilégié des collectivités territoriales, la direction de la Banque des Territoires accompagne la réalisation de leurs projets de développement. À ce titre, elle souhaite renforcer son appui aux acteurs du territoire, pour mieux répondre à leurs besoins.

Fort de ces informations, COMMUNE DE LAVILLEDIEU a sollicité un financement par l'État dans le cadre de l'Appel à manifestation d'intérêt « *Recrutement et accueil de Conseillers numériques France Services dans le cadre de France Relance* ». En réponse à cette demande, l'ANCT a décidé d'accorder une subvention au Bénéficiaire pour financer son projet de recrutement. Le soutien financier, versé par la CDC dans le cadre du dispositif Conseiller numérique France Services, est l'objet de la présente convention.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 – Objet de la Convention

La présente convention et ses annexes (la « **Convention** ») ont pour objet de définir les modalités pratiques et financières du soutien sous forme de subvention versé par la Caisse des Dépôts au Bénéficiaire dans le cadre du dispositif Conseiller numérique France Services.

COMMUNE DE LAVILLEDIEU souhaite recruter 1 Conseillers numériques France services pour mener à bien des activités de médiation numérique :

- Créer et animer des ateliers numériques individuels ou collectifs sur les 3 thématiques de services identifiées dans le préambule de la Convention ;
- Proposer des initiations au numérique dans des lieux de passage (mairies, bibliothèques, France Services, marchés, centres commerciaux, etc.) ou sur des événements ;
- Répondre aux appels issus de la plate-forme téléphonique nationale « Solidarité Numérique » ;
- Participer à toute autre démarche d'accompagnement aux usages numériques mise en place (plate-forme téléphonique locale, portes ouvertes, etc.).

Le soutien financier de l'État versé par la Caisse des Dépôts participe strictement à la rémunération de ce conseiller.

Article 2 – Modalités de réalisation

2.1 : Collaboration entre les Parties

Le Bénéficiaire est l'employeur direct du conseiller. Il les recrute dans le respect des dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables et dans les conditions prévues par le dispositif Conseiller numérique France Services. Il prend à sa charge leur rémunération. Il en informe la CDC au moyen des outils de suivi visés à l'article 2.4.

Les contrats d'un an renouvelable un an, conclus en application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, sont éligibles au subventionnement prévu par la présente convention.

2.2 : Engagements du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage :

- À ce que le Conseiller recruté soit formé avant sa prise de poste effective, selon le calendrier de formation établi par l'organisme de formation qui lui sera communiqué au moment de son inscription en formation et consécutivement à la réalisation par l'organisme d'un test de positionnement permettant de déterminer le parcours de formation dans lequel s'inscrira le Conseiller numérique ;
- À faciliter la participation du Conseiller numérique à l'examen de la certification visée par la formation ainsi qu'à la certification Pix ;
- À ce que le Conseiller réalise les trois grandes missions décrites en préambule de la Convention, à l'exclusion de toute autre activité ;
- À assurer la gratuité de ces activités pour les usagers ;
- À s'assurer de l'utilisation, par le Conseiller numérique, du support de compte-rendu d'activité mis à sa disposition sur l'Espace Coop, l'espace numérique mis à disposition des Conseillers ;
- À ce que le Conseiller revête une tenue vestimentaire, financée par l'État et fournie par la CDC, dédiée pour les activités qu'il réalise, afin de faciliter son identification par les usagers ;
- À mettre à disposition du Conseiller numérique les moyens et équipements nécessaires pour réaliser sa mission (ordinateur, téléphone portable, espace de travail, voiture si nécessaire) ;
- À permettre au Conseiller numérique de consacrer du temps à la vie de cette nouvelle communauté professionnelle (webinaires, partage de bonnes pratiques, rencontres territoriales, formation continue, etc.).
- À respecter les engagements en termes de communication selon les modalités visées à l'article.6.1 de la présente convention ;
- À transmettre les éléments de suivi à la Caisse des Dépôts selon les modalités visées à l'article 2.4 de la présente Convention ;

2.3 : Engagements de la Caisse des Dépôts

La Caisse des Dépôts s'engage à accompagner le Bénéficiaire pendant la durée de la convention par l'intermédiaire de :

- la mise à disposition de guides, outils et documents-types pour les structures d'accueil et les Conseillers numériques ;

- l'animation d'une foire aux questions sur le site conseiller-numerique.gouv.fr pour répondre aux questions générales sur le dispositif, les contrats, le recrutement, la formation, etc.
- l'organisation de contacts, en tant que de besoin, entre l'équipe d'animation de la Caisse des Dépôts dédiée au dispositif et le Bénéficiaire lui permettant de bénéficier d'un accompagnement et de recevoir des réponses à ses questions :
- du versement de la subvention selon les modalités décrites à l'article 4.2 de la présente convention.

2.4. Modalités de suivi

Pour permettre à l'ANCT de piloter le dispositif et évaluer son impact, le bénéficiaire devra fournir différents éléments de suivi à la CDC et à l'équipe en charge du dispositif Conseiller numérique France Services.

- **Éléments de suivi relatif aux activités réalisées par le bénéficiaire et par le conseiller numérique**

Il est demandé à chaque Conseiller numérique France Services de transmettre systématiquement, via l'espace collaboratif en ligne « Espace Coop » auquel il lui sera donné accès au cours de sa formation, des informations concernant son activité, pouvant inclure le nombre d'ateliers réalisés, le nombre de participants, le profil des personnes accompagnées, etc.

Le Bénéficiaire s'assure de la bonne fréquence des comptes-rendus d'activité et est responsable de la fiabilité des informations transmises.

- **Suivi de la consommation de la subvention**

La Caisse des Dépôts se réserve le droit de vérifier, à tout moment, la bonne utilisation de la subvention et pourra demander au Bénéficiaire tout document ou justificatif. Dans cette perspective, le Bénéficiaire accepte que son fonctionnement puisse donner lieu à une évaluation par la Caisse des Dépôts ou par tout organisme dûment mandaté par elle.

Article 3 – Responsabilité - Assurances

3.1 Responsabilité

L'ensemble des actions menées dans le cadre du recrutement des Conseillers numériques est initié, coordonné et mis en œuvre par le Bénéficiaire qui en assume l'entière responsabilité. De plus, les publications et bilans issus de ces activités (notamment publication sur Internet et publication papier) seront effectués sous la seule responsabilité éditoriale du Bénéficiaire.

Il est expressément précisé, dans cette perspective, que la Caisse des Dépôts n'assumera, ni n'encourra aucune responsabilité du fait de l'utilisation, par le Bénéficiaire, de son soutien dans le cadre de ce dispositif, notamment pour ce qui concerne les éventuelles difficultés techniques, juridiques ou pratiques liées à l'activité du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire déclare respecter les dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend, notamment celles relatives à la protection des données à caractère personnel résultant des nouvelles obligations fixées par le Règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 ainsi que la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Le Bénéficiaire agit en qualité de responsable de traitement dans le cadre du dispositif Conseiller numérique France Services et il garantit à ce titre qu'il informera les personnes concernées (i) de leurs droits d'accéder à leurs données ou de s'opposer au traitement de leurs données dans les conditions prévues par la réglementation et (ii) des conditions d'exercice des droits des personnes.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter, le cas échéant, les règles légales et réglementaires applicables à la commande publique.

3.2 Assurances

Le Bénéficiaire est titulaire d'une assurance responsabilité civile générale couvrant de manière générale son activité pendant toute la durée de la Convention. Le Bénéficiaire maintiendra cette assurance et justifiera du paiement des primes afférentes à la Caisse des Dépôts à première demande.

Article 4 – Modalités financières

4.1 Montant de la subvention de la Caisse des Dépôts

Le Bénéficiaire bénéficie d'une subvention d'un montant forfaitaire de 50000 euros maximum pour une durée de 2 ans minimum et de 3 ans maximum par poste.

Conformément à un arbitrage de la Direction générale de l'emploi et de la formation professionnelle, si le Bénéficiaire perçoit déjà une aide au titre de l'emploi du Conseiller numérique, la subvention versée dans le cadre du dispositif ne peut pas excéder une prise en charge correspondant à la différence entre le montant de la rémunération du Conseiller numérique et l'aide perçue au titre de l'emploi d'un conseiller numérique. Cette aide est nécessairement déduite du montant de la subvention dont peut bénéficier la structure Bénéficiaire.

Le soutien public perçu relève d'un financement européen et est à ce titre incompatible avec tout autre financement européen (notamment FEDER, FSE ou FTJ). Un double financement européen sur un même projet expose le bénéficiaire à un éventuel remboursement intégral des sommes perçues.

4.2 Modalités de versement

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- 20% dans le mois suivant la signature du contrat, sous réserve de l'inscription en formation du Conseiller numérique par la structure Bénéficiaire et de la transmission du contrat de travail, à la Caisse des Dépôts ;
- 30% 6 mois après la signature du contrat. ;
- 50% 12 mois après la signature du contrat.

Le règlement de chaque échéance de la subvention sera effectué, par virement bancaire, sur le compte du Bénéficiaire dont les coordonnées bancaires auront été préalablement transmises à la Caisse des Dépôts.

4.3 Utilisation de la subvention

La subvention visée ci-dessus est versée en contrepartie de l'emploi du Conseiller numérique par le Bénéficiaire selon les modalités précisées aux articles 4.1 et 4.2 de la présente convention.

Elle est strictement réservée à la rémunération du conseiller numérique à l'exclusion de toute autre affectation.

Les versements seront conditionnés au strict respect des conditions d'emploi de la subvention, notamment l'exercice exclusif des missions de Conseiller numérique telles que précisées dans l'exposé de la Convention et dans son article 1, ainsi que l'accompagnement du plus grand nombre d'usagers.

En cas de non-respect de cette obligation, le montant de la subvention dont l'emploi n'aura pu être justifié, fera l'objet d'un reversement à la Caisse des Dépôts sur simple demande de cette dernière. Les versements pourront être suspendus dans l'attente de la transmission par le Bénéficiaire de l'ensemble des éléments permettant d'attester de la bonne utilisation de la subvention.

Dans le cas où l'emploi du Conseiller numérique par le Bénéficiaire prend fin avant la durée de 2 ans minimum initialement prévue (notamment en cas de non-renouvellement du contrat conclu au titre de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984), le versement de l'intégralité de la subvention n'est plus justifié. Le cas échéant, le Bénéficiaire restitue le montant correspondant à la différence entre la subvention versée pour la durée initialement prévue et la subvention utilisée pour la durée réellement effectuée.

Article 5 – Confidentialité

Le Bénéficiaire s'engage à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents concernant le groupe Caisse des Dépôts, de quelque nature qu'ils soient et quels que soient leurs supports, qui lui auront été communiqués ou dont il aura eu connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la Convention, sous réserve des informations et documents transmis par la Caisse des Dépôts aux fins expresses de leur divulgation dans le cadre du dispositif Conseiller numérique France Services.

L'ensemble de ces informations et documents est, sauf indication contraire, réputé confidentiel.

Le Bénéficiaire s'engage à veiller au respect par ses préposés et sous-traitants éventuels, de cet engagement de confidentialité.

Sont exclues de cet engagement :

- les informations et documents qui seraient déjà dans le domaine public ou celles notoirement connues au moment de leur communication,
- les informations et documents que la loi ou la réglementation obligent à divulguer, notamment à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente.

La présente obligation de confidentialité demeurera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pour une durée de deux (2) années à compter de la fin de la Convention, quelle que soit sa cause de terminaison.

Article 6 – Communication - Propriété intellectuelle

Les Parties s'informeront mutuellement sur toute communication qu'elles souhaitent réaliser au sujet de la Convention. Toute communication externe par l'une ou l'autre des Parties devra faire l'objet d'une autorisation préalable auprès de l'autre Partie.

6.1 Communication par le Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien apporté par l'État au travers du dispositif Conseiller numérique France Services dans ses propres actions de communication écrite ou orale relatives au dispositif. En particulier, sur les supports de communication (plaquette, site internet, affiches, vidéos, etc.), le Bénéficiaire fait figurer la mention « *Opération soutenue par l'État dans le cadre du dispositif Conseiller numérique France Services* », le lien suivant : « www.conseiller-numerique.gouv.fr » et les logos du dispositif Conseiller numérique France Services et de France Relance. Le kit de communication est disponible sur www.conseiller-numerique.gouv.fr/kit-communication.

Le format, le contenu et l'emplacement de ces éléments seront déterminés d'un commun accord entre l'ANCT, la CDC et le Bénéficiaire. En tout état de cause, leur format sera au moins aussi important que celui des mentions des éventuels autres partenaires du Bénéficiaire. De manière générale, le Bénéficiaire s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de la Caisse des Dépôts et de l'ANCT.

6.2 Communication par la Caisse des Dépôts

Toute action de communication, écrite ou orale de la CDC, impliquant le Bénéficiaire, fera l'objet d'un accord de principe du Bénéficiaire et de l'ANCT. La demande sera soumise au Bénéficiaire et l'ANCT dans un délai de deux (2) jours ouvrés avant l'action prévue. Le Bénéficiaire et l'ANCT s'engagent à répondre dans un délai de deux (2) jours ouvrés.

De manière générale, la Caisse des Dépôts s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion, à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée du Bénéficiaire et de l'ANCT.

6.3 Propriété intellectuelle

La Caisse des Dépôts pourra mentionner à des fins de communication interne et externe le soutien apporté par l'État au bénéficiaire et à ce titre, pourra faire état des résultats du dispositif Conseiller numérique France Services piloté par l'ANCT. Les modalités de communication externe étant soumises aux dispositions mentionnées dans l'article 6.2.

En conséquence, le Bénéficiaire n'intentera aucune action contre la Caisse des Dépôts au titre de ses droits de propriété intellectuelle et garantit la Caisse des Dépôts contre toute action, réclamation ou revendication intentée contre cette dernière, sur la base desdits droits

de propriété intellectuelle. Le Bénéficiaire fera son affaire et prendra à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions engagés contre la Caisse des Dépôts au titre d'une exploitation desdits droits conforme aux stipulations du présent article.

Article 7 – Durée de la Convention

La Convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des Parties et est conclue pour une durée déterminée, qui s'achèvera au plus tard le 31/08/2024, sous réserve des stipulations des articles 5, 6 et 8, qui s'appliquent pour la durée des droits et obligations en cause, quelle que soit la cause de terminaison de la Convention.

Article 8 – Résiliation

8.1 : Résiliation pour faute

En cas de mauvaise exécution ou d'inexécution par une des Parties de ses obligations contractuelles, la Convention sera résiliée de plein droit par l'autre Partie, après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse après un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, nonobstant tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre du fait des manquements susvisés.

8.2 : Résiliation pour force majeure ou empêchement

Si le Bénéficiaire se trouve empêché, par un évènement de force majeure, de faire réaliser la mission définie à l'article 1 de la présente Convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, sans indemnité, trente (30) jours calendaires après notification à la CDC, par lettre recommandée avec avis de réception, de l'évènement rendant impossible l'exécution de la Convention. Aucune des Parties ne sera responsable du manquement ou du non-respect de ses obligations dues à la force majeure. Sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuit, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français et communautaires. De même, la Convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution du Bénéficiaire.

8.3 : Conséquences de la résiliation

En cas de résiliation de la Convention, le Bénéficiaire est tenu de restituer à la Caisse des Dépôts, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résiliation, les sommes déjà versées, dont le Bénéficiaire ne pourrait pas justifier de l'utilisation. La ou les sommes qui n'auraient pas encore été versées ne seront plus dues au Bénéficiaire.

8.4 : Restitution

Les sommes versées par la CDC conformément à l'article 4 ci-dessus, et pour lesquelles le Bénéficiaire ne pourra pas justifier d'une utilisation conforme aux objectifs définis dans le cadre de la présente Convention, sont restituées sans délai à la CDC, et ce, sur simple demande de cette dernière. Dans tous les cas de cessation de la Convention, le Bénéficiaire devra remettre à la CDC, dans les trente (30) jours calendaires suivant la date d'effet de la cessation de la Convention et sans formalité particulière, tous les documents fournis par la Caisse des Dépôts et que le Bénéficiaire détiendrait au titre de la Convention.

Article 9 – Dispositions Générales

9.1 Élection de domicile – Droit applicable - Litiges

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes.

La Convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

9.2 Intégralité de la Convention

Les Parties reconnaissent que la Convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

9.3 Modification de la Convention

Aucune modification de la Convention, quelle qu'en soit l'objet, ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

9.4 Cession des droits et obligations

La Convention est conclue *intuitu personae*, en conséquence le Bénéficiaire ne pourra transférer sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit de la Caisse des Dépôts.

La Caisse des Dépôts pourra quant à elle librement transférer les droits et obligations visés par la Convention.

9.5 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

9.6 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Fait en 2 exemplaires

A Lavilledieu, le 23/03/2022.

Pour la Caisse des Dépôts

Pour le Bénéficiaire **Le Maire,**
Gérard SAUCLES



Reçu à la Sous-Préfecture
de L'ARGENTIÈRE

23 MARS 2022

COMMUNE DE LAVILLEDIEU.

DEL 2022-010

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 22 MARS 2022

NOM : 4.1

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-deux mars, le Conseil municipal régulièrement convoqué s'est réuni, à la mairie, au nombre prescrit par la loi sous la présidence de Monsieur Gérard SAUCLES.

La séance est ouverte à 20 h 00 en présence de : André Elodie, Auzas Françoise, Charre Cyril, Collignon Jean, Cros Sylvie, Fournier Sylvie, Guérin Léonard, Imbert Juliette, Lafont Virginie, Pastré Colette, Pastré Michel.

Nombre de conseillers :

En exercice : 19

Présents : 12

Procurations : 5

Votants : 17

Absents : 02

Excusés : 05

Date de convocation : le 17.03.2022

Absents : Bernard Martin, Antoine ZERROUDI.

Procurations : Arnaud Michel à Sylvie Cros, David Cambier à Léonard Guérin, Jean-François Dagier à Sylvie Fournier, Marie-France Del-Rey à Colette Pastré, Romain Vignal à Gérard Saucles.

Secrétaire de séance : M. Cyril CHARRE

23 MARS 2022

Objet : Confirmation/fixation du temps de travail à 1607 heures.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le règlement intérieur de la Commune, adopté par délibération n° DEL 2018-062 du 6 octobre 2018 et modifié suivant délibération n° DEL 2019-053 du 15 octobre 2019, entrée en vigueur le 16 octobre 2019.

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures annualisées ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité social territorial ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Considérant que la Mairie de Lavilledieu n'a à ce jour pas de régime dérogatoire au principe des 35 heures par semaine et que l'ensemble des services est déjà soumis au respect des 1607 heures annuelles pour un temps complet de travail.

Considérant que seule une journée de congé supplémentaire annuelle, dite « *journée du Maire* », était accordée jusqu'alors et que cette journée ne pourra donc plus être maintenue à compter du 1^{er} janvier 2022.

Considérant que des modalités d'échanges et d'informations ont été mises en œuvre, à savoir, réunions de travail avec les agents, informations *via* des notes de services et des courriers.

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est confirmée et fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) au sein de la collectivité.

À titre d'information et d'exemple, pour un agent à temps complet, dont le travail est étalé sur 5 jours par semaine, le temps de travail est calculé de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés en semaine (valeur théorique car variable chaque année)	- 8 en moyenne
Nombre de jours travaillés	= 228 en moyenne
Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h Arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+7h
Total en heures :	1 607 heures

Il est précisé que toutes les heures effectuées en plus des 1 607 h annuelles sont des heures à prendre en récupération ou des heures payées en heures supplémentaires, suivant les possibilités du service et l'avis de l'autorité territoriale.

Il est précisé que les 1 607 heures de travail sur l'année correspondent à un temps de travail annualisé permettant, suivant les besoins des services, de moduler le temps de travail hebdomadaire et mensuel dans le respect des préconisations indiquées dans l'article 2 de la présente délibération et que la mise en place de l'annualisation nécessite une délibération après avis préalable du Comité social territorial.

Il est précisé que dans le cadre de cette annualisation, ces 1607 heures pourront être accomplies de manière présenteielle ou en télétravail, sous réserve du bon fonctionnement du service et du travail à réaliser.

Il est précisé que la journée de solidarité a été instituée selon les dispositions suivantes :

- Le travail d'un jour de réduction du temps de travail (RTT) tel que prévu par les règles en vigueur, pour les agents bénéficiant d'une récupération du temps de travail ;
- Le travail de sept heures précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congés annuels, de la façon suivante, à savoir : 7 heures pour les agents à temps complet et 7 heures proratisées par rapport à la quotité du temps de travail correspondante pour les agents à temps partiel et à temps non complet, sous forme de demi-journée ou d'heures entières.

Article 2 : Suppression de la « journée du Maire »

En considération des dispositions de l'article 1, la « journée du Maire » accordée aux agents en sus de leurs congés, est supprimée.

Article 3 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 4 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 01 Janvier 2022 et s'appliqueront à tout le personnel de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Confirme le temps de travail à 1607 heures annuel pour un temps complet dans la collectivité,
- Confirme l'annualisation du temps de travail au sein de la collectivité, suivant les besoins du service et dans le respect de l'article 2 de la présente délibération,
- Autorise le maire à signer tous les documents concernant cette affaire.

Fait et délibéré, les, jour, mois et an susdits,

Le Maire,
Gérard SAUCLES



COMMUNE DE LAVILLEDIEU.

DEL 2022-011

**DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 22 MARS 2022 .**

NOM : 5.5

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-deux mars, le Conseil municipal régulièrement convoqué s'est réuni, à la mairie, au nombre prescrit par la loi sous la présidence de Monsieur Gérard SAUCLES.

La séance est ouverte à 20 h 00 en présence de : André Elodie, Auzas Françoise, Charre Cyril, Collignon Jean, Cros Sylvie, Fournier Sylvie, Guérin Léonard, Imbert Juliette, Lafont Virginie, Pastré Colette, Pastré Michel.

Nombre de conseillers :

En exercice : 19

Présents : 12

Procurations : 5

Votants : 17

Absents : 02

Excusés : 05

Date de convocation : le 17.03.2022

Absents : Bernard Martin, Antoine ZERROUDI.

Procurations : Arnaud Michel à Sylvie Cros, David Cambier à Léonard Guérin, Jean-François Dagier à Sylvie Fournier, Marie-France Del-Rey à Colette Pastré, Romain Vignal à Gérard Saucles.

Secrétaire de séance : M. Cyril CHARRE

Objet : Délégation de signature du Maire.

Le Maire informe l'assemblée délibérante que l'article L 427-7 du Code de l'Urbanisme dispose aujourd'hui que « Si le Maire est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le Conseil municipal de la Commune désigne un autre de ses membres pour prendre la décision ».

Le Maire propose de désigner, Monsieur Jean Collignon, adjoint à l'urbanisme.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- de désigner Monsieur Jean Collignon, adjoint à l'urbanisme pour signer en lieu et place de Monsieur le Maire, les documents d'urbanisme établis en son nom personnel.

Reçu à la Sous-Préfecture
de LARGENTIERE

23 MARS 2022

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

**Le Maire,
Gérard SAUCLES,**



Séance du 22.03.2022

M14 - 2021

Date de la convocation et de son affichage : 17.03.2022

Nombre de membres en exercice	19
Nombre de membres présents	12
Nb de suffrages exprimés	17
	pour
	contre
	abstention
Vote	0
	0

Le Maire présente le Compte Administratif 2021- M14. Il sort de la salle et sous la Présidence de Mme Colette Pastiré, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
1°) Décide d'approuver le Compte Administratif et le Compte de Gestion 2021 qui se résument ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés	0,00 €	298 461,20 €	0,00 €	38 927,03 €	0,00 €	337 388,23 €
Opérations de l'exercice	1 362 326,60 €	1 878 054,30 €	1 024 711,94 €	898 342,91 €	2 387 038,54 €	2 776 397,21 €
TOTAUX	1 362 326,60 €	2 176 515,50 €	1 024 711,94 €	937 269,94 €	2 387 038,54 €	3 113 785,44 €
Résultats de clôture	0,00 €	814 188,90 €	87 442,00 €	0,00 €		726 746,90 €

Besoin de financement :
Excédent de financement :

R E S T E S A R E A L I S E R (R&R) :

Besoin de financement des R.A.R. :
Excédent de financement R.A.R. :

BESOIN TOTAL DE FINANCEMENT :
Excédent total de financement :

2°) Considérant l'excédent de fonctionnement, décide d'affecter les sommes de

248 840,00 € au compte 1068 Investissement

565 348,90 € au compte 002 Excédent de fonctionnement reporté

3°) Constate les identités de valeur avec les indications du Compte de Gestion,
4°) Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,
5°) Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Présents : André Elodie, Auzas Françoise, Charre Cyril, Collignon Jean, Cros Sylvie, Fournier Sylvie, GUERIN Léonard, Imbert Juliette, Lafont Virginie, Pastré Colette, Pastré Michel
Absents : 02 (Bernard Martin, Antoine Zerroudi)

Procurateurs : (05) Arnaud Michel à Sylvie Cros, David Cambier à Léonard Guérin, Jean-François DAGIER à Sylvie Fournier, Marie-France DEL-REY à Colette Pastré, Romain Vignal à Gérard Saucies.

Secrétaire de séance : Cyril Charre



Le Maire,
GÉRARD SAUCIES

23 MARS 2022

SUR LE COMPTE ADMINISTRATIF ET SUR LE COMPTE DE GESTION

Séance du 22.03.2022

M49 -2021

Nombre de membres en exercice	19
Nombre de membres présents	12
Nb de suffrages exprimés	17
Vote	
pour	17
contre	0
abstention	0

Date de la convocation et de son affichage : 17.03.2022

Le Maire présente le Compte Administratif 2021-M49, Il sort de la salle et sous la Présidence de Mme Colette Postié, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
1°) Décide d'approuver le Compte Administratif et le Compte de Gestion 2021 qui se résumant ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés	0,00 €	107 153,11 €	0,00 €	361 568,03 €	0,00 €	468 721,14 €
Opérations de l'exercice	316 879,41 €	352 864,28 €	342 907,54 €	313 235,30 €	659 786,95 €	666 099,58 €
T O T A U X	316 879,41 €	460 017,39 €	342 907,54 €	674 803,33 €	659 786,95 €	1 134 820,72 €
Résultats de clôture		0,00 €	0,00 €	331 895,79 €		475 033,77 €
	Besoin de financement :			0,00 €		
	Excédent de financement :			331 895,79 €		

R E S T E S A R E A L I S E R (RGR) :

Besoin de financement des R.A.R. :
Excédent de financement R.A.R. :

BESOIN TOTAL DE FINANCEMENT :
Excédent total de financement :

- 2°) Considérant l'excédent de fonctionnement, décide d'affecter les sommes de **88 794,21 €** ou compte 1068 Investissement **54 343,77 €** ou compte 002 Excédent de fonctionnement reporté

- 3°) Constate les identités de valeur avec les indications du Compte de Gestion,
4°) Recommande la sincérité des restes à réaliser,
5°) Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Présents : André Biedle, Avaz Françoise, Charre Cyril, Collignon Jean, Cros Sylvie, Fournier Sylvie, GUERIN Léonard, Imbert Juliette, Latoré Virginie, Pestré Colette, Pestré Michel
Absents : 02 Bernard Marlin, Arlaine ZERROUDI
Procureurs : 05) Arnaud Michal & Sylvie Cros, David Cornbler & Léonard Guéfin, Jean-François DAGIER & Sylvie Fournier, Marie-France DELREV & Colette Postié, Romain Vignal & Gérard Saucies.
Secrétaire de séance : Cyril Chairre

Le Maire,
Gérard SAUCIES



COMMUNE DE LAVILLEDIEU.

DEL 2022-014

**DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 22 MARS 2022.**

NOM : 7.3

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-deux mars, le Conseil municipal régulièrement convoqué s'est réuni, à la mairie, au nombre prescrit par la loi sous la présidence de Monsieur Gérard SAUCLES.

La séance est ouverte à 20 h 00 en présence de : André Elodie, Auzas Françoise, Charre Cyril, Collignon Jean, Cros Sylvie, Fournier Sylvie, Guérin Léonard, Imbert Juliette, Lafont Virginie, Pastré Colette, Pastré Michel.

Nombre de conseillers :

En exercice : 19

Présents : 12

Procurations : 5

Votants : 17

Absents : 02

Excusés : 05

Date de convocation : le 17.03.2022

Absents : Bernard Martin, Antoine ZERROUDI.

Procurations : Arnaud Michel à Sylvie Cros, David Cambier à Léonard Guérin, Jean-François Dagier à Sylvie Fournier, Marie-France Del-Rey à Colette Pastré, Romain Vignal à Gérard Saucles.

Secrétaire de séance : M. Cyril CHARRE

Objet : Emprunt souscrit auprès de la Banque Postale.

Monsieur le Maire informe les élus que l'achat du local où était installé le magasin « SPAR » représente une opportunité intéressante pour la Commune pour y aménager des espaces de services à la population, en particulier : transfert de la bibliothèque municipale et création d'une mairie annexe (une salle de réunion adaptée à l'augmentation démographique prévue dans les années à venir).

Le transfert de la bibliothèque installée depuis plusieurs années dans les locaux du foyer logement « Jean Hélène » permettra de répondre à une demande d'extension de ce foyer de la part des gestionnaires et de disposer d'un parking plus adapté à la fréquentation de la bibliothèque. L'annuité de remboursement du prêt sollicité couvrira le montant des loyers actuellement versés pour le foyer « Jean Hélène ».

La Banque postale sollicitée a formulé une offre dont les détails sont listés ci-après :

Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt

Score Gissler

: 1A.

Montant du contrat de prêt

: 200 000,00EUR.

Durée du contrat de prêt :

25 ans.

Objet du contrat de prêt :

Financer les investissements.

Republique Française
Département de l'ARDECHE
Arrondissement de LARGENTIERE

23 MARS 2022

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/06/2047

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 200 000,00 €.
Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 09/05/2022, en une fois avec versement automatique à cette date.
Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 1,60%.
Base de calcul des Intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours.

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité annuelle.

Mode d'amortissement : échéances constantes.

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.

Commission

Commission d'engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt.

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- de réaliser auprès de la Banque Postale et aux conditions de cet établissement, un emprunt de la somme de 200 000 euros destiné à financer l'achat du magasin « SPAR » afin d'y installer des services à la population.
- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cet emprunt.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire
Gérard SAUCLES



COMMUNE DE LAVILLEDIEU.

DEL 2022-015

**DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 22 MARS 2022 .**

NOM : 7.5

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-deux mars, le Conseil municipal régulièrement convoqué s'est réuni, à la mairie, au nombre prescrit par la loi sous la présidence de Monsieur Gérard SAUCLES.

La séance est ouverte à 20 h 00 en présence de : André Elodie, Auzas Françoise, Charre Cyril, Collignon Jean, Cros Sylvie, Fournier Sylvie, Guérin Léonard, Imbert Juliette, Lafont Virginie, Pastré Colette, Pastré Michel.

Nombre de conseillers :

En exercice : 19

Présents : 12

Procurations : 5

Votants : 17

Absents : 02

Excusés : 05

Date de convocation : le 17.03.2022

Absents : Bernard Martin, Antoine ZERROUDI.

Procurations : Arnaud Michel à Sylvie Cros, David Cambier à Léonard Guérin, Jean-François Dagier à Sylvie Fournier, Marie-France Del-Rey à Colette Pastré, Romain Vignal à Gérard Saucles.

Secrétaire de séance : M. Cyril CHARRE

Objet : DETR/DSIL/RÉGION AURA/CD 07/SDE 07/DRAC – Dépôt de demandes de subventions auprès de l'ensemble des financeurs pour l'année 2022.

Le Maire informe le Conseil municipal que plusieurs dossiers de demande de subvention ont été déposés sur les plateformes dématérialisées idoines.

Il s'agit notamment :

- du remplacement, dans le cadre de la transition énergétique, des fenêtres, des volets et des portes de la Mairie et du Foyer des aînés (SDE 07),
- Recrutement d'un conseiller numérique (Etat),
- Aménagement du Bourg – « Les Plagnes » (DETR-DSIL/AURA),
- Rénovation d'un bâtiment communal (DETR/DSIL/AURA),
- Mise en sécurité de la Chapelle de Notre Dame de Bon secours (DRAC/AURA).

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à :

- déposer ces dossiers de demandes de subventions par voie dématérialisée,
- signer toutes les pièces afférentes à ces demandes.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'autoriser le Maire à solliciter l'Etat, le Département, la Région AURA, la DRAC et le SDE 07 et à signer toutes les pièces afférentes à ces demandes.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

LARGENTIERE

**Le Maire,
Gérard SAUCLES**

23 MARS 2022



COMMUNE DE LAVILLEDIEU.

DEL 2022-016

**DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 22 MARS 2022 .**

NOM : 7.5

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-deux mars, le Conseil municipal régulièrement convoqué s'est réuni, à la mairie, au nombre prescrit par la loi sous la présidence de Monsieur Gérard SAUCLES.

La séance est ouverte à 20 h 00 en présence de : André Elodie, Auzas Françoise, Charre Cyril, Collignon Jean, Cros Sylvie, Fournier Sylvie, Guérin Léonard, Imbert Juliette, Lafont Virginie, Pastré Colette, Pastré Michel.

Nombre de conseillers :

En exercice : 19

Présents : 12

Procurations : 5

Votants : 17

Absents : 02

Excusés : 05

Date de convocation : le 17.03.2022

Absents : Bernard Martin, Antoine ZERROUDI.

Procurations : Amaud Michel à Sylvie Cros, David Cambier à Léonard Guérin, Jean-François Dagier à Sylvie Fournier, Marie-France Del-Rey à Colette Pastré, Romain Vignal à Gérard Saucles.

Secrétaire de séance : M. Cyril CHARRE

Objet : Subventions exceptionnelles 2022 allouées à quatre associations villadéennes.

Le Maire présente quatre demandes de subventions exceptionnelles émanant des associations suivantes :

- Côté Cour : 750 €
- Amicale Boule villadéenne : 700 €
- Truite coironnaise : 150 €
- Barry Pétanque : 500 €

23 MARS 2022

Le montant total de ces demandes de subventions exceptionnelles s'élève à : 2100 €

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal décide d'attribuer les subventions exceptionnelles listées ci-dessus.

Monsieur Michel Pastré ne prend pas part au vote concernant la subvention de Barry Pétanque compte tenu du fait qu'il est membre de cette association.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

**Le Maire
Gérard SAUCLES**



COMMUNE DE LAVILLEDIEU.

DEL 2022-017

**DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 22 MARS 2022.**

NOM : 8.1

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-deux mars, le Conseil municipal régulièrement convoqué s'est réuni, à la mairie, au nombre prescrit par la loi sous la présidence de Monsieur Gérard SAUCLES.

La séance est ouverte à 20 h 00 en présence de : André Elodie, Auzas Françoise, Charre Cyril, Collignon Jean, Cros Sylvie, Fournier Sylvie, Guérin Léonard, Imbert Juliette, Lafont Virginie, Pastré Colette, Pastré Michel.

Nombre de conseillers :

En exercice : 19

Présents : 12

Procurations : 5

Votants : 17

Absents : 02

Excusés : 05

Date de convocation : le 17.03.2022

Absents : Bernard Martin, Antoine ZERROUDI.

Procurations : Amaud Michel à Sylvie Cros, David Cambier à Léonard Guérin, Jean-François Dagier à Sylvie Fournier, Marie-France Del-Rey à Colette Pastré, Romain Vignal à Gérard Saucles.

Secrétaire de séance : M. Cyril CHARRE

Objet : Facturation aux communes des frais scolaires pour l'accueil des enfants domiciliés hors de Lavilledieu - Année scolaire 2021/2022.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de fixer le coût des frais de scolarisation pour les enfants des autres communes ne disposant pas de d'écoles sur leur territoire et accueillis dans les écoles de Lavilledieu pour l'année scolaire 2021/2022 à :

- pour l'école maternelle = 1 986.63 € / an / enfant.
- pour l'école élémentaire = 404.00 € / an / enfant.

Ce coût sera facturé aux communes de domiciliation des enfants scolarisés dans les écoles de Lavilledieu.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Reçu de la Sous-Préfecture
de LARGENTIERE

23 MARS 2022

Le Maire,
Gérard SAUCLES



Frais de scolarité école primaire
--

60611	Eau et assainissement	97,00 €
60612	Energie-électricité	6 653,48 €
60631	Fournitures d'entretien	1 967,54 €
60632	Fournitures de petit équipement	2 096,44 €
6064	Fournitures administratives	164,71 €
6065	Livres, disques, cassettes	1 177,32 €
6067	Fournitures scolaires	5 118,02 €
6068	Autres matières, fournitures	197,89 €
6135	Locations mobilières	3 132,83 €
615221	Bâtiments publics	622,76 €
6156	Maintenance	1 083,68 €
6228	SMCA	3 650,00 €
6262	Frais de télécommunication	1 003,25 €
6247	Transports collectifs	910,00 €
6332	Cotisations FNAL	8,31 €
6336	Cotisation CNG, CG de la FPT	139,71 €
6338	Autres impôts et taxes	24,79 €
6411	Personnel titulaire	13 903,96 €
6413	Personnel non titulaire	451,00 €
6451	Cotisations à l'urssaf	2 508,12 €
6453	Cotisations caisse de retraite	431,54 €
6454	Cotisations ASSEDIC	18,27 €
6455	Cotisations assurances personnel	690,12 €
6458	Cotisations autres organismes	146,30 €
6475	Médecine du travail	53,33 €
6478	Autres charges sociales	112,60 €
6574	Subv? Fonct person droit privé	500,77 €
	Total	46 863,74 €

404,00 € 116 élèves

404,00 €

COMMUNE DE LAVILLEDIEU.

DEL 2022-018

**DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 22 MARS 2022.**

NOM : 8.1

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-deux mars, le Conseil municipal régulièrement convoqué s'est réuni, à la mairie, au nombre prescrit par la loi sous la présidence de Monsieur Gérard SAUCLES.

La séance est ouverte à 20 h 00 en présence de : André Elodie, Auzas Françoise, Charre Cyril, Collignon Jean, Cros Sylvie, Fournier Sylvie, Guérin Léonard, Imbert Juliette, Lafont Virginie, Pastré Colette, Pastré Michel.

Nombre de conseillers :

En exercice : 19

Présents : 12

Procurations : 5

Votants : 17

Absents : 02

Excusés : 05

Date de convocation : le 17.03.2022

Absents : Bernard Martin, Antoine ZERROUDI.

Procurations : Arnaud Michel à Sylvie Cros, David Cambier à Léonard Guérin, Jean-François Dagier à Sylvie Fournier, Marie-France Del-Rey à Colette Pastré, Romain Vignal à Gérard Saucles.

Secrétaire de séance : M. Cyril CHARRE

Objet : Convention d'accueil des enfants résidant à l'extérieur d'Aubenas scolarisés en classe ULIS 1 à l'école de Baza élémentaire pour l'année 2021/2022.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'autoriser le Maire à signer la convention fixant la participation financière de la Commune de Lavilledieu pour 1 élève villadéen scolarisé à Aubenas en classe Ulis I (montant de la participation : 1 027.96€).

Le Maire est d'autoriser à signer tous les documents s'y rapportant et nécessaires à son exécution.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Reçu à la Mairie de LARGENTIERE

23 MARS 2022

Le Maire
Gérard SAUCLES



COMMUNE DE LAVILLEDIEU.

DEL 2022-019

**DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 22 MARS 2022.**

NOM : 8.4

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-deux mars, le Conseil municipal régulièrement convoqué s'est réuni, à la mairie, au nombre prescrit par la loi sous la présidence de Monsieur Gérard SAUCLES.

La séance est ouverte à 20 h 00 en présence de : André Elodie, Auzas Françoise, Charre Cyril, Collignon Jean, Cros Sylvie, Fournier Sylvie, Guérin Léonard, Imbert Juliette, Lafont Virginie, Pastré Colette, Pastré Michel.

Nombre de conseillers :

En exercice : 19

Présents : 12

Procurations : 5

Votants : 17

Absents : 02

Excusés : 05

Date de convocation : le 17.03.2022

Absents : Bernard Martin, Antoine ZERROUDI.

Procurations : Arnaud Michel à Sylvie Cros, David Cambier à Léonard Guérin, Jean-François Dagler à Sylvie Fournier, Marie-France Del-Rey à Colette Pastré, Romain Vignal à Gérard Saucles.

Secrétaire de séance : M. Cyril CHARRE

Mairie de Lavilledieu
10000 L'ARGENTIERE

23 MARS 2022

Objet : Création d'une agence postale communale (LPAC).

Le Maire rappelle les échanges déjà tenus avec les représentants du groupe La Poste au sujet de l'activité du bureau de poste de Lavilledieu et de ses perspectives d'évolution.

Dans ce cadre, une présentation a été faite en Conseil municipal en décembre 2021 par les représentants du groupe La Poste.

Le groupe La Poste a ainsi proposé à la Commune de Lavilledieu de transformer le bureau de poste en agence postale communale (LPAC).

La municipalité souhaitant maintenir ce service de proximité important pour les administrés et pour la population des villages environnants est favorable à cette proposition.

Cette création pourrait intervenir au 01.06.2022. Le bureau actuel serait conservé après que des travaux d'aménagement aient été réalisés par le groupe La Poste.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal, décide d'autoriser :

- la création d'une agence postale communale,
- le Maire à signer tous les documents relatifs à cette création ainsi que la convention relative à l'organisation d'un point de contact « La Poste Agence Communale ».

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

**Le Maire
Gérard SAUCLES**



COMMUNE DE LAVILLEDIEU.

DEL 2022-020

**DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 22 MARS 2022**

NOM : 8.8

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-deux mars, le Conseil municipal régulièrement convoqué s'est réuni, à la mairie, au nombre prescrit par la loi sous la présidence de Monsieur Gérard SAUCLES.

La séance est ouverte à 20 h 00 en présence de : André Elodie, Auzas Françoise, Charre Cyril, Collignon Jean, Cros Sylvie, Fournier Sylvie, Guérin Léonard, Imbert Juliette, Lafont Virginie, Pastré Colette, Pastré Michel.

Nombre de conseillers :

En exercice : 19

Présents : 12

Procurations : 5

Votants : 17

Absents : 02

Excusés : 05

Date de convocation : le 17.03.2022

Absents : Bernard Martin, Antoine ZERROUDI.

Procurations : Arnaud Michel à Sylvie Cros, David Cambier à Léonard Guérin, Jean-François Dagier à Sylvie Fournier, Marie-France Del-Rey à Colette Pastré, Romain Vignal à Gérard Saucles.

Secrétaire de séance : M. Cyril CHARRE



23 MARS 2022

Objet : Signature de la convention avec le SDE 07 pour la valorisation des certificats d'économies d'énergie issus d'opérations réalisées sur les patrimoines des collectivités.

La loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique a posé les fondements du dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (CEE). Ce dispositif repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée aux fournisseurs d'énergie dont les ventes annuelles sont supérieures à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat. Cette obligation est fixée par périodes pluriannuelles (généralement trois à quatre ans).

Résolument engagé en faveur de la collecte et de la valorisation financière des Certificats d'Economie d'Energie issus d'actions réalisées par les collectivités ardéchoises, le Syndicat d'énergies a adopté une démarche consistant à promouvoir et à organiser cette valorisation.

En contrepartie de la cession des CEE de la collectivité, le SDE 07 reverse une subvention aux travaux réalisés.

Monsieur le Maire expose que, dans ce cadre, il est nécessaire de déléguer la valorisation des CEE au SDE 07 pour les dossiers que la commune souhaite valoriser avec le SDE 07. La convention n'implique pas une exclusivité de cessions des CEE au SDE 07.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal

- accepte les termes de la convention pour la valorisation des CEE,
- autorise le Maire à signer la convention de groupement et à transmettre les éléments nécessaires à chaque demande de subvention au SDE 07.

Fait et délibéré, les, jour, mois et an susdits,

Le Maire,
Gérard SAUCLES



**CONVENTION POUR LA VALORISATION DES CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE
ISSUS D'OPÉRATIONS RÉALISÉES SUR LES PATRIMOINES DES COLLECTIVITÉS**

Entre

D'une part,

Raison sociale : Mairie

Adresse : 66 L. Barry - 07170 LA JILLE D'IEU

SIRET : 410 304 389 000 12

Représentée par P. Saucy G. en tant que Maire, Président(e)

ci-après désigné(e) le Bénéficiaire

et d'autre part,

SDE 07, Syndicat départemental d'énergies de l'Ardèche,

Situé 283 chemin d'Argevillères BP 616 07 006 PRIVAS,

SIREN : 250 700 358

Représenté par Patrick Coudene, Président

ci-après désigné le Syndicat

Reçu et validé par
AGENCIÈRE

23 MARS 2022

1. CONTEXTE

La loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique a posé les fondements du dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE). Ce dispositif repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée aux fournisseurs d'énergie dont les ventes annuelles sont supérieures à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat. Cette obligation est fixée par périodes pluriannuelles (généralement trois à quatre ans).

Les certificats sont comptabilisés en mégawattheures cumulés actualisés (MWh cumac), correspondant à la somme des économies d'énergie annuelles réalisées sur la durée de vie de l'équipement ou du service mis en œuvre. Une opération d'économie d'énergie peut intéresser les secteurs du bâtiment résidentiel, du bâtiment tertiaire, des réseaux d'énergie, du transport, de l'industrie ou de l'agriculture.

Pour chaque type de produit ou de service mis en œuvre, les quantités de MWh cumac générées par une opération sont calculées à partir de fiches standardisées définies par arrêté du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie. La validité des CEE est reconnue par le Pôle National des Certificats d'Économies d'Énergie (PNCEE) sur examen des justificatifs de l'opération.

Désignés par l'article L 221-1 du Code de l'Énergie, les vendeurs d'énergie soumis à obligations d'économies d'énergie sont dénommés « Obligés ».

Désignées par l'article L 221-7 du Code de l'Énergie, les collectivités publiques peuvent obtenir des CEE à partir d'opérations d'économies d'énergie réalisées sur leur propre patrimoine ou dans le cadre de leurs compétences. N'étant pas soumises à obligations d'économies d'énergie, elles ont néanmoins la possibilité d'en détenir, et sont dénommées à ce titre « Eligibles ».

Le Bénéficiaire et le Syndicat sont éligibles. La constitution des dossiers et le dépôt des certificats auprès du PNCEE peuvent être effectués de façon regroupée, les collectivités éligibles désignant l'une d'entre elles en tant que dépositaire commun.

CS

Elle est apportée aux opérations visées à l'article 3.

5. AUTRES CAS

5.1) Mandat pour accord de valorisation directe des CEE avec un Obligé

Lorsque le Syndicat est en mesure de valoriser financièrement les CEE pour le compte du Bénéficiaire sans les déposer auprès du PNCEE, le Bénéficiaire confie au Syndicat, qui l'accepte, le mandat pour signer, dans le cadre du dispositif des CEE, des accords préalables avec des Obligés permettant la valorisation de travaux d'économie d'énergie à venir et justifiant du rôle actif, incitatif et antérieur de l'Obligé.

Les accords ne sont proposés que pour les opérations que le Bénéficiaire choisit de valoriser par ce procédé. Les opérations sont identifiées sur ces accords, et leur consistance est la même qu'exposé à l'article 3.

Par ce mandat, le Bénéficiaire :

charge le Syndicat de compléter et de transmettre son dossier à l'Obligé,

accepte que le Syndicat soit l'unique dépositaire identifié par l'Obligé pour le versement de la contrepartie financière,

reçoit le produit de cette valorisation dès recouvrement par le Syndicat selon les modalités exposées à l'article 6.

5.2) Le regroupement

Cette procédure est susceptible d'être appliquée :

dans le cas où le Bénéficiaire a engagé une (des) opération(s) antérieurement à la signature de la présente convention et souhaite confier la valorisation des CEE au Syndicat,

dans toute autre circonstance ne permettant pas l'application des procédures décrites aux articles 4 et 5.1,

en alternative à la disposition de l'article 4, le Bénéficiaire conservant l'état de demandeur et se constituant membre du regroupement.

Par cette procédure, le Bénéficiaire charge le Syndicat d'intégrer ses dossiers à un regroupement constitué de multiples bénéficiaires éligibles, et d'en effectuer le dépôt auprès du PNCEE.

Le Bénéficiaire et le Syndicat sont membres du regroupement.

Le Bénéficiaire charge le Syndicat de valoriser financièrement les CEE une fois délivrés, accepte que celui-ci soit dépositaire de la contrepartie financière obtenue, et reçoit le produit de cette valorisation dès recouvrement par le Syndicat selon les modalités exposées à l'article 6.

Nota : dans le cas où il n'est pas en mesure d'opérer un regroupement dans les délais requis pour l'instruction du dossier présenté par le Bénéficiaire, le Syndicat est susceptible d'indiquer au Bénéficiaire l'identité d'un autre membre de l'association régionale Territoire d'énergie Auvergne-Rhône-Alpes (TEARA) susceptible de se constituer regroupeur. Le Syndicat contribue à lui transmettre le dossier en bonne et due forme, mais il appartient au Bénéficiaire de désigner explicitement, par un accord ad-hoc, l'identité du regroupeur auquel il confie le dépôt des opérations concernées.

COMMUNE DE LAVILLEDIEU.

DEL 2022-021

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 22 MARS 2022 .

NOM : 9.1

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-deux mars, le Conseil municipal régulièrement convoqué s'est réuni, à la mairie, au nombre prescrit par la loi sous la présidence de Monsieur Gérard SAUCLES.

La séance est ouverte à 20 h 00 en présence de : André Elodie, Auzas Françoise, Charre Cyril, Collignon Jean, Cros Sylvie, Fournier Sylvie, Guérin Léonard, Imbert Juliette, Lafont Virginie, Pastré Colette, Pastré Michel.

Nombre de conseillers :

En exercice : 19
Présents : 12
Procurations : 5
Votants : 17
Absents : 02
Excusés : 05

Date de convocation : le 17.03.2022

Absents : Bernard Martin, Antoine ZERROUDI.

Procurations : Arnaud Michel à Sylvie Cros, David Cambier à Léonard Guérin, Jean-François Dagier à Sylvie Fournier, Marie-France Del-Rey à Colette Pastré, Romain Vignal à Gérard Saucles.

Secrétaire de séance : M. Cyril CHARRE

Reçu à la Sous-Préfecture
de LARGENTIERE

Objet : Schéma directeur d'éclairage public.

23 MARS 2022

Monsieur le Maire rappelle la délibération (n°2018.036) du Conseil municipal du 17.07.2018 concernant le transfert de compétence de l'éclairage public au SDE 07.

Monsieur le Maire donne le détail des premiers éléments chiffrés pour le remplacement des 253 luminaires qui seront équipés de lampe « LED ». Le programme réalisé permettra une baisse importante de la consommation d'énergie.

- Le coût estimatif de l'opération s'élève à 285 000 € H.T. (financé à 50 % par le SDE 07)
- La réalisation en deux parties : 250 000 € H.T. et 35 000 € H.T.
- Il convient de rajouter 2.5 % de frais de maîtrise d'ouvrage soit : 7 125 € (payables en une fois au procès-verbal de réception des travaux)
- Le coût restant à la charge de la Commune s'élèverait à 142 500 € à étaler sur 5 ans soit :
 - 25 000 € par an (+6 250 € à régler en une seule fois) à inscrire au budget de l'année 2022,
 - 3 500 € par an (+875 € à régler en une seule fois) à inscrire au budget de l'année 2023.
- Economie sur la puissance installée : 17.2 kW/h (diminution de 65 %)
- Economie sur la puissance consommée : 78 700 kW/h
- Economie théorique de la maintenance : 1 644 €/an

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, décide, à l'unanimité de :

- Valider le lancement du schéma directeur d'éclairage public qui sera conduit par le SDE 07.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire
Gérard SAUCIES

